

ATTENDU QUE, dans le cadre de cet acte d'échange, la Ville de Trois-Rivières entend céder à l'Administration portuaire de Trois-Rivières les lots 1 018 711, 1 018 714, 1 019 102 et 4 970 632 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Trois-Rivières, et en contrepartie, l'Administration portuaire de Trois-Rivières entend lui céder le lot 1 018 484 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Trois-Rivières est un organisme fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 523-2013 du 19 mai 2013, le gouvernement du Québec autorise la Ville de Trois-Rivières à conclure un acte d'échange pour ces mêmes terrains avec le gouvernement du Canada, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, à la suite de la prise du décret numéro 523-2013 du 29 mai 2013, des modifications ont été apportées au texte de l'acte d'échange, lequel n'est plus substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle de ce décret, et qu'il y a lieu de le remplacer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Trois-Rivières soit autorisée à conclure un acte d'échange de terrains avec l'Administration portuaire de Trois-Rivières, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le présent décret remplace le décret 523-2013 du 29 mai 2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62333

Gouvernement du Québec

## **Décret 1002-2014, 19 novembre 2014**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a l'intention de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir sa programmation intitulée Saisons Hiver 2014/Automne 2014 et Saisons Hiver 2015/Automne 2015;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Rouyn-Noranda soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir sa programmation intitulée Saisons Hiver 2014/Automne 2014 et Saisons Hiver 2015/Automne 2015, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62334